

Règlement de l'AIRADT

Les parents autorisent la structure à prendre les dispositions qui s'imposent en cas d'urgence. Ils déchargent par avance la structure de toute responsabilité à ce sujet et se déclarent d'accord de prendre en charge tous les frais.

9. Résiliation du contrat de placement :

Elle se fait par écrit selon le préavis stipulé par le règlement interne de la structure concernée.

A titre exceptionnel, la structure peut résilier le contrat de placement avec effet immédiat pour des motifs pédagogiques, administratifs ou financiers.

En cas de rupture du lien de confiance entre la famille accueillie et l'institution, la Direction se réserve le droit de résilier le contrat pour la fin du mois en cours.

10. Fermetures :

Les structures ferment les jours officiels du canton de Vaud.

Chaque structure peut avoir des jours de fermeture supplémentaires et des horaires de fermeture différents qui sont déterminés en début de chaque année civile et /ou scolaire.

Une fermeture exceptionnelle peut être décidée en cas de nécessité sanitaire.

11. Divers :

11.1. Les normes d'accueil et les cadres de références applicables aux structures sont celles édictées par l'OAJE, respectivement la LAJE.

11.2. Le réseau décline toute responsabilité concernant les objets perdus, volés ou endommagés au sein des structures.

11.3. Pour tous les conflits qui pourraient découler de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution du présent règlement entre le représentant légal et les structures du réseau, les parties font élection de domicile attributif de For et de Jurisdiction exclusive au greffe du Tribunal d'arrondissement de la Côte à Nyon.

Adopté par le Comité Directeur AIRADT en date du 20 mars 2018

Le Président

La Secrétaire

Daniel Leuba

Véronique Grandjean